



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Projet d'arrêté préfectoral

autorisant la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur la commune du Croisic

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

VU l'arrêté en vigueur donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande déposée le 15 novembre 2023 par madame le Maire de la commune du Croisic ;

VU la consultation du public menée du [] inclus en application de l'article L 123-19-2 du Code de l'environnement et **les remarques formulées pendant cette période** ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) menées au cours de l'année 2023 est complet et indique que ces opérations ont été réalisées en application de l'arrêté n°2023/SEE/0074 du 5 mai 2023 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT le risque sanitaire lié aux déjections des Goélands argentés dans la zone artisanale, sur le port de pêche et dans le centre-ville du Croisic ;

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité des riverains et touristes lors de la période de nidification des Goélands Argentés ;

CONSIDÉRANT les mesures non létales ni délibérément mutilantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits, en particulier l'effarouchement grâce à des rapaces menée en 2007, 2008 et 2012 et la sensibilisation sur l'espèce protégée et la lutte contre le nourrissage des goélands et les dépôts sauvages qui peuvent servir de garde-manger mise en place par la commune jusqu'en 2023.

CONSIDÉRANT que les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs justifient d'une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT que les opérations effectuées sur la façade de l'atlantique doivent être conduites en un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire – Atlantique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Mairie du Croisic
Mme Quellard (le Maire) – M. Charbonneau
5 rue Jules Ferry
44 490 LE CROISIC

ARTICLE 2 – Nature de l'autorisation

Afin de prévenir les dommages à la propriété, de protéger la santé publique et la sécurité publique, le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*).
Les zones d'interventions sont restreintes aux zones urbaines de la commune du Croisic.

L'autorisation n'est pas accordée pour la destruction des poussins trouvés dans les nids.
L'autorisation n'est pas accordée pour la stérilisation des œufs d'autres espèces de goélands.

ARTICLE 3 – Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

La stérilisation des œufs s'effectuera par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ayant le même effet.

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité.

Afin de prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain, doivent être mises en place :
– des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
– des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction des nids sur les toits.

ARTICLE 4 – Suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (DDTM) avant le 1^{er} octobre 2024.

Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes. Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la notification de la décision jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM de la Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

ANNEXE

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)									
	1er passage (date)				2e passage (date)				Bilan (***)
	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits
Secteur 1									
Adresse 1									
Adresse 2									

(*) Faire un bilan par espèce.
 (**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité.
 (***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construites entre les deux passages.